

Zeitschrift: Versammlung der Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare =
Réunion de l'Association des Bibliothécaires Suisses

Band: 11 (1911)

Anhang: Zirkular betr. Durchführung des neuen Postgesetzes und der neuen
Postordnung

Autor: Gardy

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A n h a n g I I.

Zirkular betr. Durchführung des neuen Postgesetzes und der neuen Postordnung

(verfasst von Herrn Gardy, vgl. dessen Bericht im Protokoll der 1. Sitzung).

Monsieur et cher Collègue,

Pendant l'élaboration de la loi postale promulguée le 5 avril 1910, le Comité de notre Association a fait connaître aux Autorités fédérales les desiderata des bibliothécaires suisses. Les démarches qu'il a faites ne sont pas restées sans résultat et il a été donné suite à une partie de ses demandes. Nous croyons donc devoir attirer votre attention sur les prescriptions de la nouvelle loi intéressant spécialement les bibliothèques et vous proposer l'adoption de diverses mesures destinées à simplifier les formalités du prêt entre bibliothèques.

I. Franchise de port.

Les bibliothèques dépendant d'une autorité *cantonale* jouissent de la franchise de port pour toutes les correspondances qui les concernent elles-mêmes et qu'elles expédient en affaires officielles.

Loi, art. 56, b.

Les bibliothèques dépendant d'une autorité *communale* ou d'une autorité *ecclésiastique reconnue publique par l'Etat* jouissent de la franchise de port pour les correspondances qu'elles échangent entre elles et avec les autorités supérieures, en affaires officielles, pour autant qu'il s'agit d'affaires les concernant elles-mêmes.

Loi, art. 56, c.

II. Envois soumis à la taxe.

Sont passibles de la taxe les envois postaux expédiés par des bibliothèques à d'autres bibliothèques ou à des tiers, toutes les fois que ces envois concernent exclusivement des particuliers.

Ordonn., art. 153, al. 1.

Par conséquent, la correspondance relative au prêt des livres et les envois de livres échangés entre les bibliothèques *pour des particuliers*, doivent être affranchis.

Cette correspondance et ces envois sont soumis aux prescriptions suivantes:

1⁰ Sont considérés comme **imprimés** :

„Les formules expédiées par des bibliothèques publiques, telles que: accusés de réception de cadeaux et autres objets, demandes d'offres, demandes de livraison après coup d'exemplaires manquants ou demandes concernant la remise d'écrits nouvellement parus, demandes de renvoi de livres prêtés, etc., pour autant qu'ils ne portent aucune indication manuscrite autre que le titre des livres, la désignation des volumes, la signature et la date.“ Ordonn., art. 94.

On peut y joindre des timbres (estampilles de valeur), ceux-ci étant considérés comme des imprimés. Ordonn., art. 94, al 8.

2⁰ **Envois de livres** :

Taxe: 15 centimes, aller et retour compris, jusqu'au poids de 2 kilogs. Loi, art. 25 d. Ordonn., art. 96, al. 1.

Jusqu'à cette limite, les envois de cette nature sont considérés comme objets de la poste aux lettres (et non comme articles de messagerie). Loi, art. 25 d et 36 b.

Ils peuvent par conséquent être recommandés (taxe: 0,10).

Loi, art. 35.

Mais ils ne peuvent être expédiés ni contre remboursement (loi, art. 42) ni avec valeur déclarée.

On peut y joindre des communications manuscrites ouvertes se rapportant directement au prêt des imprimés. On ne peut pas y joindre de lettres. Ordonn., art. 96, al. 3.

Au retour, ils sont remis à la bibliothèque expéditrice à *domicile*, quand celle-ci est une bibliothèque publique. Ordonn., art. 96, al. 5.

Dans tous les autres cas (envoi avec valeur déclarée, poids supérieur à 2 kilogs) les livres sont expédiés comme articles de messagerie et soumis au tarif ordinaire. Loi, art. 36 et suiv.

En conséquence de ces nouvelles dispositions, il serait désirable, dans un but de simplification, que les bibliothèques, lorsqu'elles en font usage, adoptent les mesures suivantes:

1⁰ En ce qui concerne les **demandes de livres**, éviter toute communication manuscrite autre que des titres d'ouvrages, la signature et la date, pour qu'elles soient assimilées à des imprimés et puissent être affranchies de 0,02 centimes.

Quand il ne s'agit que de deux ou trois livres au maximum, la forme de carte postale, sans enveloppe, est recommandée, suivant le modèle ci-joint, qui permet de la faire circuler de bibliothèque à bibliothèque.

2^o Pour les **envois** soumis à la taxe de fr. 0,15, aller et retour compris, employer une double étiquette collée sur carton, portant au recto l'adresse du destinataire et au verso l'adresse de l'expéditeur,

a) de couleur blanche, pour les envois ordinaires,

b) d'une autre couleur, pour les envois recommandés, suivant les modèles ci-joints.

3^o Remboursement des frais.

a) *Demandes de livres par circulaires.* Chaque bibliothèque prend à sa charge les frais d'affranchissement des circulaires qu'elle est appelée à expédier et à transmettre; comme contrepartie, la première expéditrice fait payer à la personne pour qui elle fait la demande un droit de fr. 0,10 pour chaque circulaire envoyée. Les frais sont ainsi à peu près compensés et cela évite une comptabilité compliquée.

b) *Envois de livres.* Le montant des frais est joint, sous forme de timbres-poste, au récépissé (selon l'usage actuel) et affranchi comme imprimé.

Vous voudrez bien nous faire savoir si la bibliothèque que vous administrez est disposée à adopter ces mesures.

Veuillez agréer, Monsieur et cher Collègue, nos salutations confraternelles.

Zurich et Neuchâtel, le 31 août 1911.

Au nom du Comité
de l'Association des Bibliothécaires suisses,

Le Président: **Herm. Escher.**

Le Secrétaire: **Ch. Robert.**

P. S. Les références renvoient à la loi du 5 avril 1910 et à l'ordonnance d'exécution du 15 novembre 1910 (remaniée en 1911).

Modèles: 1^o pour demandes de livres (recto et verso),

2^o pour adresses (recto et verso).

MODÈLE I
(RECTO)

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE ET UNIVERSITAIRE
DE GENÈVE

GENÈVE, le

Veillez nous envoyer en prêt:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- N. B.** - 1) Biffer les ouvrages envoyés.
2) Faire suivre jusqu'à épuisement aux bibliothèques dont le nom est *souligné* ci-contre.
3) Biffer le nom de votre bibliothèque **sur la liste et sur l'adresse** avant de réexpédier la carte.
4) N'utiliser qu'une seule ligne pour chaque adresse.
5) Cette carte peut circuler comme imprimé si l'on se borne à souligner et à biffer. Toute adjonction oblige à l'affranchir comme carte postale.

Cette carte doit être signée par la Direction
de la Bibliothèque.

(VERSO)

[Place réservée aux timbres-poste]

**Faire suivre aux
Bibliothèques soulignées.**

Zurich (St.-C.) Schaffhouse
Bâle St-Gall (S.-Stift.)
Berne (St.-L.) Winterthour
Fribourg Aarau
Berne (St.-L.) Lucerne (B.-C.)
Zurich (St.-C.) Soleure (C.-St.)
Bâle Neuchâtel
 Lausanne

Puis retourner à l'expéditeur

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

IMPRIMÉ
Loi fédérale sur les postes (ord. d'exécution
§ 94 al. 2 c & m.)

MODÈLE 2
(RECTO)

VILLE DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE ET UNIVERSITAIRE

Envoi de livres en prêt.

Employer le verso pour le retour.

A

Loi fédérale sur les Postes, art. 25 d.

(VERSO)

RETOUR DE LIVRES PRÊTÉS

A retourner

à la Bibliothèque publique et universitaire

Genève.

N. B. - Jusqu'à 2 kilogs. ne pas affranchir. (Loi fédérale sur les postes, art. 25 d.)

1911, 634.